ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 44843

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les attentes des artisans et commercants concernant les cotisations d'allocations familiales des travailleurs non salaries. Ils souhaiteraient que l'exoneration des cotisations d'allocations familiales instauree et generalisee pour les salaries depuis la loi quinquennale pour l'emploi du 20 decembre 1993 leur soit etendue. Il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il est pret a prendre les mesures necessaires afin de repondre aux attentes des artisans et commercants sur ce point.

Texte de la réponse

Afin de relancer et de soutenir l'emploi, les employeurs beneficient, en effet, depuis la loi quinquennale pour l'emploi, d'une exoneration des charges d'allocations familiales dues sur les salaires. Depuis le 1er octobre 1996, cette exoneration se cumule avec l'abattement sur les autres cotisations sociales patronales ; elle s'applique ainsi en totalite sur les salaires inferieurs au SMIC, et de maniere degressive sur les salaires compris entre le SMIC et 133 % du SMIC. Par l'intermediaire de leurs organisations professionnelles, les travailleurs independants ont demande l'extension d'une telle exoneration a leurs cotisations personnelles d'allocations familiales. Il est a noter que, d'ores et deja, les travailleurs independants dont le revenu est inferieur a 24 487 francs pour l'annee 1996 sont exoneres du paiement de la cotisation d'allocations familiales. Le Gouvernement a ainsi pris differentes mesures en faveur des travailleurs independants afin d'alleger les charges sociales personnelles dont ils sont redevables, notamment en debut d'activite. A titre d'exemple, le chef d'entreprise beneficie pendant les vingt-quatre premiers mois d'activite d'une prise en charge de 30 % de sa cotisation maladie. Plus recemment, la loi du 14 novembre 1996 relative a la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville a prevu que les personnes qui exercent une activite independante dans une zone franche urbaine seront exonerees, dans la limite d'un plafond de revenu fixe par decret, du versement de leurs cotisations maladie pendant une duree de cinq annees. Cependant, le niveau des charges sociales reste un probleme essentiel pour les travailleurs independants ; il convient donc de continuer de rechercher les mesures permettant d'atteindre cet objectif d'allegement des prelevements obligatoires sans remise en cause de la protection sociale des interesses. Cette preoccupation est des a present integree dans le cadre des travaux actuellement conduits par le Gouvernement au titre du plan de reforme de la securite sociale.

Données clés

Auteur : M. Hannoun Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44843
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5873
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 278